

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

### POLITIQUE INTERNE NO 2007-34

SERVICES AFFECTÉS: Administration municipale, Brigade d'Incendie  
DESTINATAIRES: Brigade d'Incendie de Saint-Quentin  
OBJET: **RÉMUNÉRATION DES POMPIERS**  
RÉFÉRENCES: Arrêté municipal no 29-2007-01 sur la protection contre l'incendie  
DATE D'ÉMISSION: Réunion régulière du Conseil municipal du 7 aout 2007  
RÉVISÉE LE: **14 mars 2017**  
ÉMISE PAR: *Suzanne Coulombe*  
NOM ET POSTE: Suzanne Coulombe, Directrice générale et Greffière

---

La rémunération des membres du service d'incendie est établie par le Conseil municipal comme suit :

- la rémunération du chef pompier est de 50,00 \$/semaine, représentant les honoraires fixés pour les tâches reliées à l'administration du service d'incendie, et un salaire horaire de 14,00 \$/heure pour les sorties ;
- la rémunération de l'assistant au chef pompier est de 20,00 \$/semaine, représentant les honoraires fixés pour les tâches reliées à l'administration du service d'incendie, et un salaire horaire de 13,00 \$/heure pour les sorties ;
- la rémunération des pompiers est de 12,00 \$/heure pour les sorties;
- lorsque les membres du service d'incendie exercent leurs fonctions à l'extérieur des limites de la municipalité, ils ont droit à une rémunération conformément aux tarifs soumis lors de l'adoption du budget municipal par le Conseil ;
- lors des exercices de pratique, la rémunération des pompiers et du chef pompier est la même que lors d'une sortie pour la première heure ; la rémunération est de 5,00 \$ pour les heures subséquentes.